

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 069-1-2007

amendant le règlement 069-2003 concernant l'enlèvement, le transport et la disposition ou le traitement des ordures ménagères, des matières secondaires recyclables, des résidus verts et des résidus domestiques dangereux et la manière de fixer la compensation (*changement de tarif pour les pénalités*).

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 069-1-2007

amendant le règlement 069-2003 concernant l'enlèvement, le transport et la disposition ou le traitement des ordures ménagères, des matières secondaires recyclables, des résidus verts et des résidus domestiques dangereux et la manière de fixer la compensation (*changement de tarif pour les pénalités*).

AVIS DE MOTION ET
DISPENSE DE LECTURE

2 octobre 2007

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

6 novembre 2007

AVIS DE PROMULGATION &
ENTRÉE EN VIGUEUR:

10 novembre 2007

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 069-1-2007

amendant le règlement 069-2003 concernant l'enlèvement, le transport et la disposition ou le traitement des ordures ménagères, des matières secondaires recyclables, des résidus verts et des résidus domestiques dangereux et la manière de fixer la compensation (*changement de tarif pour les pénalités*).

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le **règlement numéro 069-2003** concernant l'enlèvement, le transport et la disposition ou le traitement des ordures ménagères, des matières secondaires recyclables, des résidus verts et des résidus domestiques dangereux et la manière de fixer la compensation en modifiant le chapitre X relatif aux sanctions et aux recours et plus particulièrement à l'article 10.2 touchant les pénalités;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance **régulière** tenue le **2 octobre 2007**;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - MODIFICATION

Que le Conseil municipal de la Ville de L'Assomption modifie le règlement numéro 069-2003 intitulé « Règlement concernant l'enlèvement, le transport et la disposition ou le traitement des ordures ménagères, des matières secondaires recyclables, des résidus verts et des résidus domestiques dangereux et la manière de fixer la compensation », tel qu'adopté et mis en vigueur, selon ce qui suit:

1.1 L'article 10.2 du règlement numéro 069-2003 est modifié par ce qui suit :

« 10.2 Pénalités

Pour une première infraction, une amende minimale de cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique et une amende minimale de trois cent dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne morale; et une amende maximale de trois cent dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique et une amende maximale de six cent dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, une amende minimale de trois cent dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique, et une amende de six cent dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale; et une amende maximale de six cent dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne physique et une amende maximale de mille deux cent dollars (1 200 \$) si le contrevenant est une personne morale

Toutes les dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants. »

ARTICLE 2 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROPOSÉ PAR: Monsieur Fernand Gendron

APPUYÉ PAR: Monsieur Michel Rocray

RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO: 2007-11-0650



Pierre Gour
Maire



Chantal Bédard
Greffière